



**ARRETE n° 120/2025**  
**autorisant l'ouverture exceptionnelle**  
**des commerces à l'occasion des fêtes**  
**traditionnelles de Noël pour les**  
**dimanches de l'avent 2025**

**Le Maire de la Commune de Scherwiller**

VU le Code du Travail et notamment l'article L3134-4 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

VU l'accord territorial du 06 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre, des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

VU le courrier de l'association des maires du Bas-Rhin du 29 octobre 2025 évoquant le sujet de l'ouverture des commerces les dimanches avant Noël en 2025 dans le département. ;

**CONSIDERANT** que la période de l'Avent génère des besoins de consommation accrus de nature à augmenter le flux de population ;

**CONSIDERANT** que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité, et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre l'ouverture exceptionnelle des commerces à l'occasion des fêtes traditionnelles de Noël.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

À l'occasion des fêtes de Noël, les commerçants implantés sur le territoire communal et exerçant une activité de vente au détail de marchandises de toute nature sont exceptionnellement autorisés à ouvrir leur magasin et à employer du personnel :

- les dimanches **30 novembre et 7 décembre 2025 de 11h30 à 19h00**,
- ainsi que les dimanches **14 et 21 décembre 2025 de 10h00 à 19h00**.

**Article 2 :**

Les horaires de travail adaptés en raison de l'ouverture des commerces les dimanches 30 novembre et 7 décembre 2025 (11h30–19h00) et les dimanches 14 et 21 décembre 2025 (10h00–19h00) devront être affichés sur les lieux de travail et communiqués à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 3 :**

Les commerçants communiqueront à la DDTE le nombre de personnes employées ce jour, le nombre d'heures effectuées et les conditions de rémunération ou de repos compensatoire octroyés, le cas échéant.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- M. le Directeur de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- M. ROECKEL, Président de l'Association des Commerçants
- Affichage en Mairie et chez les intéressés
- Archives Mairie

Scherwiller, le 20 novembre 2025

Le Maire,



Olivier SOHLER

